

indûment l'utilisation du tronçon commun par l'Usagère, des privilèges d'exploitation en commun relativement au tronçon commun ou de quelque partie de celui-ci, semblables à ceux accordés à l'Usagère par les présentes. 5

TOUTEFOIS, sur l'admission de toute autre ou de toutes 5 autres compagnies de chemin de fer à l'usage ou à l'avantage du tronçon commun ou d'une partie de celui-ci, conjointement avec la Propriétaire et l'Usagère, un rajustement équitable devra, afin de satisfaire au nouvel état de choses, être opéré des conditions et dispositions de la 10 présente Convention, avec un rajustement des paiements que doit faire l'Usagère pour l'usage et la jouissance du tronçon commun, ainsi que stipulé aux présentes (compte tenu de l'étendue de l'usage et de l'avantage du tronçon commun par les diverses compagnies l'utilisant). Si les 15 parties aux présentes ne peuvent s'entendre sur un rajustement convenable de l'une quelconque ou de toutes les conditions et dispositions, ledit rajustement sera déféré pour règlement suivant les stipulations de la clause 40 des présentes, et le règlement et la détermination de l'arbitre à 20 cet égard seront définitifs et obligatoires pour les parties aux présentes; et les conditions et dispositions ainsi convenues ou ainsi réglées et déterminées constitueront, par la suite, la convention entre les parties en ce qui concerne les matières couvertes par ladite convention, aussi complètement 25 que si elles figuraient aux présentes et formaient partie de la présente Convention. Il est en outre entendu que, advenant un rajustement des loyers en vertu des dispositions de la présente clause, le loyer payable par l'Usagère et basé sur la valeur des terrains compris dans le tronçon commun, 30 ne sera ni augmenté ni diminué à raison d'un accroissement ou d'une diminution de valeur desdits terrains, à compter de la date de la présente Convention, et il est en outre entendu que l'Usagère, advenant un pareil rajustement, ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur desdits ter- 35 rains, étant reconnue l'intention que, advenant un pareil rajustement, la Propriétaire doit seule bénéficier de l'augmentation pouvant se produire dans la valeur desdits terrains, ainsi que de tout loyer payable par une compagnie admise, à l'égard de toute telle augmentation de valeur. 40

TOUTEFOIS, la fusion de la Propriétaire avec toute autre compagnie de chemin de fer ne sera pas censée constituer l'admission de cette autre compagnie de chemin de fer à l'utilisation du tronçon commun au sens de la présente clause. TOUTEFOIS, de plus, aucune stipulation des pré- 45 sentes n'est censée limiter ou restreindre l'usage et la jouissance du tronçon commun, par la Propriétaire, à l'exploitation des lignes présentement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession de titres ou autrement) ou gérées par la Propriétaire, selon le cas; mais l'expression «Pro- 50 priétaire» est censée couvrir et comprendre les propriétaires